

BGer 6B 1344/2015 vom 7. April 2016

Bundesgericht, 2016-04-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_1344_2015

FR: TF 6B 1344/2015 du 7 avril 2016

IT: TF 6B 1344/2015 del 7 aprile 2016

Regeste

Restitution de délai; opposition à une ordonnance pénale | Procédure pénale

Erwägungen

E. 1

La partie qui saisit le Tribunal fédéral doit avancer les frais présumés de la procédure (art. 62 al. 1 LTF). Si elle ne verse pas l'avance requise dans le délai supplémentaire qui lui est fixé à cet effet après un premier non-paiement, son recours est irrecevable (art. 62 al. 3 LTF). X. _____ a déposé un recours en matière pénale au Tribunal fédéral contre l'arrêt rendu, dans l'affaire citée sous rubrique, le 15 décembre 2015 par la Chambre pénale de recours de la Cour de justice genevoise. Invité une première fois à verser une avance de frais de 2000 francs conformément à l' art. 62 al. 1 LTF , il ne s'est pas exécuté. Par ordonnance du 9 février 2016, le Président de la cour de céans lui a imparti, pour ce faire, un délai supplémentaire jusqu'au 24 février 2016, avec l'indication qu'à défaut de paiement en temps utile, le recours serait irrecevable. L'intéressé n'ayant donné aucune suite ni en particulier effectué l'avance de frais requise dans le délai supplémentaire imparti (art. 48 al. 4 LTF), il y a lieu de déclarer son recours irrecevable (art. 62 al. 3 LTF) selon la procédure simplifiée prévue par l' art. 108 al. 1 let. a LTF .

E. 2

Le recourant, qui succombe, supporte les frais de justice (cf. art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.